



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Service de la Coordination et du Soutien
Interministériels

Pôle de l'environnement

Arrêté portant ouverture de l'enquête publique relative à une demande de permis de construire sur le territoire de la commune de MARIGNY, dans le cadre d'un projet de création d'un parc photovoltaïque au sol, présenté par la société TERRE NEUVE ÉNERGIES

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 421-1 et R. 421-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'Environnement, notamment les articles L. 123-1 et suivants, R.122-8, R.122-13 et R.123-1 à R. 123-23 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;
- Vu** la demande de permis de construire d'un parc photovoltaïque au sol, sur le territoire de la commune de MARIGNY, déposée le 14 décembre 2017, par la société Terre Neuve Énergies ;
- Vu** le courrier du Directeur Départemental des Territoires des Deux-Sèvres du 2 mai 2018 ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale du 11 juillet 2018 ;
- Vu** la réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale du 17 juillet 2018 ;
- Vu** la liste des commissaires enquêteurs du département des Deux-Sèvres établie pour l'année 2018 ;
- Vu** l'ordonnance de M. le Président du Tribunal Administratif de POITIERS du 26 juillet 2018 désignant M. Christian LAMBERTIN, en qualité de commissaire enquêteur ;
- Considérant** que les installations envisagées étant d'une puissance supérieure à 250 kWc, ce projet est soumis à l'enquête publique prescrite par l'article L 123-1 du code de l'Environnement ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il sera procédé sur le territoire de la commune de MARIGNY, pendant trente-trois jours consécutifs, du **lundi 24 septembre 2018 au vendredi 26 octobre 2018 inclus**, à une enquête publique relative à la demande de permis de construire d'un parc photovoltaïque au sol, à MARIGNY, au lieu-dit « Terre Neuve » déposée par la société TERRE NEUVE ÉNERGIES.

Article 2 : Le Président du Tribunal Administratif de Poitiers a désigné pour conduire l'enquête susvisée M. Christian LAMBERTIN, Ingénieur en Aménagement en retraite, en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 : Le dossier de demande de permis de construire, constitué conformément aux dispositions du code de l'Urbanisme et du code de l'Environnement, comporte une étude d'impact ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'État, compétente en matière d'environnement.

Article 4 : Les pièces du dossier d'enquête et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie de MARIGNY, pendant toute la durée de celle-ci, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et formuler éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet.

Celles-ci pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur, à la mairie de MARIGNY, 8, place du centre – 79 360 MARIGNY, siège de l'enquête ou par voie électronique, en indiquant précisément **l'objet de l'enquête à savoir : « parc photovoltaïque Marigny »** à l'adresse e-mail suivante : **pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr**

Elles seront tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête et seront annexées au registre d'enquête.

Les observations et propositions du public reçues par voie électronique, seront consultables dans les meilleurs délais sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres à l'adresse suivante : **<http://www.deux-sevres.gouv.fr/Publications/Annonces-et-avis/Enquete-publiques/Enquetes-publiques-departementales-et-arretes-d-autorisation>**

Article 5 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de MARIGNY, aux jours et heures suivants :

- le mardi 25 septembre 2018, de 14 heures à 17 heures,
- le mercredi 3 octobre 2018, de 14 heures à 17 heures,
- le jeudi 11 octobre 2018, de 14 heures à 17 heures,
- le vendredi 19 octobre 2018, de 9 heures à 12 heures,
- le vendredi 26 octobre 2018, de 9 heures à 12 heures.

Article 6 : Un avis d'ouverture de l'enquête publique prescrite dans le présent arrêté sera inséré par les soins du préfet des Deux-Sèvres et aux frais de la société TERRE NEUVE ÉNERGIES dans deux journaux locaux, la Nouvelle République et le Courrier de l'Ouest « édition des Deux-Sèvres ».

Cette formalité sera effectuée, dans chacun des journaux précités, deux fois à savoir :

- 1) 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête ;
- 2) au cours des huit premiers jours de l'enquête.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, aux lieux habituels d'affichage, en mairie de MARIGNY.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat établi par le maire de MARIGNY, après clôture de l'enquête publique.

Pendant la même période, cet avis sera également affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération projetée ; ces affiches, mesurant au moins 42 × 59,4 cm (format A2), établies en caractères noirs sur fond jaune et dont le titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » sera en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur, devront être visibles et lisibles de la ou des voies publiques.

Article 7 : L'avis d'enquête, le résumé non technique de l'étude d'impact, l'étude d'impact, le dossier, l'avis de l'autorité administrative environnementale et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage seront publiés sur le site internet de la préfecture des Deux-Sèvres quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête, à l'adresse suivante :

<http://www.deux-sevres.gouv.fr/Publications/Annonces-et-avis/Enquete-publiques/Enquetes-publiques-departementales-et-arretes-d-autorisation>

Article 8 : Le responsable du projet prend en charge les frais occasionnés par l'enquête publique, et notamment ceux relatifs aux différentes mesures de publicité, ainsi qu'à l'indemnisation du commissaire enquêteur.

Article 9 : À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête visé à l'article 4 sera clos par le commissaire enquêteur.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur fera parvenir l'exemplaire du dossier déposé à la mairie de MARIGNY, accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées, au plus tard dans le délai maximal de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (Service de la Coordination et du Soutien Interministériels – Pôle de l'environnement).

Article 10 : Le Préfet des Deux-Sèvres adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au responsable du projet et au maire de MARIGNY.

Ces documents seront sans délai tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, en mairie de MARIGNY et à la préfecture des Deux-Sèvres (Service de la Coordination et du Soutien Interministériels – Pôle de l'environnement). Dès leur réception, le rapport du commissaire enquêteur et ses conclusions motivées seront également mis en ligne, pendant un an, sur le site internet de la préfecture des Deux-Sèvres à l'adresse précitée.

Article 11 : La décision d'accorder ou de refuser le permis de construire sera prise au nom de l'État par arrêté de Madame le Préfet des Deux-Sèvres.

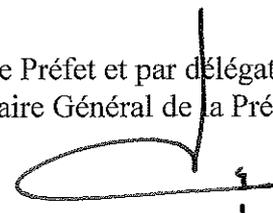
Article 12 : Des informations peuvent également être demandées auprès de Mme Lucie LABARTHE – Valorem, 213, cours Victor HUGO 33 130 BÈGLES (tel : 05-56-49-42-65).

Article 13 : Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier de l'enquête publique auprès de la Préfecture des Deux-Sèvres – Service de la Coordination et du Soutien Interministériels – Pôle de l'environnement, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou pendant la durée de celle-ci.

Article 14 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de MARIGNY, la société TERRE NEUVE ÉNERGIES, le commissaire enquêteur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Fait à NIORT, le 30 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Didier DORÉ